

**ARRETE DU MAIRE**

Instaurant des mesures temporaires de circulation et de stationnement lieudit « Les Allées » à LONGPERRIER du 23 février au 23 juin 2023.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-17, et R 417-1 à R 417-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande de l'entreprise EIFFAGE Route, sise route de Barcy, 77122 MONTHYON, représentée par M. CAMU Adrien, reçue en mairie le 21 février 2023, pour la mise en place du chantier, le terrassement, et la réalisation de tranchées d'assainissement EU et EP relatif à la construction d'une salle de gymnastique à Longperrier (77230),
- **Considérant** que ces travaux seront réalisés conjointement avec l'entreprise MATHIS, sise 2 rue Alfred Nobel – 77420 CHAMPS SUR MARNE,
- **Considérant** que ces travaux nécessitent l'intervention d'engins spécialisés,
- **Considérant** la demande de l'entreprise EIFFAGE Route, d'effectuer ces travaux du 23 février au 23 juin 2023, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 23 février jusqu'au 23 juin 2023, les sociétés EIFFAGE Route et MATHIS sont autorisées à réaliser des tranchées d'assainissement EU et EP, des travaux d'aménagement de base de vie et de plateforme lieudit « Les Allées » à Longperrier.

ARTICLE 2 : A compter du 23 février jusqu'au 23 juin 2023, la circulation et le stationnement lieudit « Les Allées » à Longperrier seront réglementés autant que besoin est, et ce pendant tout le temps de la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Au droit des travaux :

- Le stationnement des véhicules sera interdit à l'exception des engins de chantier.
- La circulation sera interdite sauf engins de chantier, services techniques et livraison de la restauration collective dans le respect de la législation en vigueur
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement

ARTICLE 4 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. Les sociétés EIFFAGE Route et MATHIS devront prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 5 : Les sociétés EIFFAGE Route et MATHIS sont tenues de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 6 : Les sociétés EIFFAGE Route et MATHIS sont chargées de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne et automobile.

ARTICLE 7 : Les mesures définies aux articles précédents seront matérialisées par une signalisation réglementaire mis en place par les sociétés EIFFAGE Route et MATHIS et sous leur contrôle.

ARTICLE 8 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. Les sociétés EIFFAGE Route et MATHIS seront seules responsables en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.


ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur CAMU Adrien, représentant la société EIFFAGE Route.

Fait à LONGPERRIER, le 22 février 2023

Le Maire,

Michel MOUTON



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.